



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi trente juin deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Jean-Philippe ROMAIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Carole DAINNE est excusée ;

* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 3 de l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE

Présents : 15 / Votants : 16 / Abstention : 0 / Pour : 16 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2025

Objet : Le Mans Métropole : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) du 23 avril 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) s'est réunie le 23 avril 2025 pour étudier la mise à jour des recettes fiscales transférées à Le Mans Métropole suite à l'instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.), à savoir :

- les rôles supplémentaires de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.).
- les rôles supplémentaires de Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti (T.A.F.N.B.).
- la correction du produit de Taxe sur les Surfaces Commerciales (Tascom).

A l'issue de l'examen, la commission a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents.

Ledit rapport a été transmis à la commune le 24 avril 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts, le rapport de la C.L.E.T.C. doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 23 avril 2025 tel qu'il a été adopté par ladite commission et exposé ci-après.



**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

**Rapport d'évaluation
en vue des Attributions de Compensation 2025**

Réunion du 23 avril 2025

| | |
|--|---|
| Sommaire | |
| Préambule..... | 3 |
| I - Cadre juridique et méthodologique | 4 |
| 1.1 Vote du rapport validé par la CLETC..... | 4 |
| 1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de « révision libre » | 4 |
| 1.3 Versement des Attributions de Compensation..... | 5 |
| II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE et de TAFNB | 6 |
| 2.1 - Présentation de la méthodologie..... | 6 |
| 2.2 - Résultats de l'évaluation..... | 6 |
| III – Correction de la recette de TASCOM de la commune de Saint-Georges-du-Bois | 7 |
| 2.1 - Présentation de la méthodologie..... | 7 |
| 2.2 - Résultats de l'évaluation..... | 7 |
| IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole | 7 |

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés en 2024 entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par le rapport de la CLETC en date du 3 avril 2024 et confirmé par délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les éléments soumis à examen portent sur deux points :

- Les rôles supplémentaires de CFE et de TAFNB au titre de 2023 ;
- La correction du montant de TASCOT 2023 de la commune de Saint-Georges-du-Bois.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de la Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure dite de « révision libre »

Le 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de la Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) 2025 sur la base des AC versées en 2024 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les ajustements entre les montants 2024 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2025.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Prise en compte des rôles supplémentaires de CFE et de TAFNB

2.1 - Présentation de la méthodologie

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

Les rôles supplémentaires, émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la fiscalité professionnelle qui a servi de référence au calcul de l'AC, soit 2023, doivent être intégrés dans ce produit de fiscalité professionnelle de référence.

Les montants de ces rôles supplémentaires au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2023 et de la Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TAFNB) 2023 ont été constatés par les communes en 2024 et seront enregistrés dans leurs comptes administratifs 2024.

Les montants correspondants ont été transmis à Le Mans Métropole.

2.2 - Résultats de l'évaluation

| Communes | Rôles supplémentaires CFE | Rôles supplémentaires TAFNB |
|-------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| AIGNE | 453 € | - € |
| ALLONNES | 4 919 € | - € |
| ARNAGE | 5 022 € | - € |
| CHAMPAGNE | - € | - € |
| LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN | 2 707 € | - € |
| CHAUFOUR-NOTRE-DAME | - € | - € |
| COULAINES | 533 € | - € |
| FATINES | - € | - € |
| FAY | - € | - € |
| LE MANS | 89 483 € | 650 € |
| LA MILESSÉ | 249 € | - € |
| MULSANNE | - € | - € |
| PRUILLE-LE-CHÉTIF | - € | - € |
| ROUILLON | - € | - € |
| RUAUDIN | 19 727 € | - € |
| SAINTE-GEORGES-DU-BOIS | 183 € | - € |
| SAINTE-SATURNIN | - € | - € |
| SARGE-LES-LE-MANS | - € | - € |
| TRANGE | 135 € | - € |
| YVRE-L'ÉVÊQUE | - € | - € |
| TOTAL | 123 411 € | 650 € |

III – Correction de la recette de TASCOM de la commune de Saint-Georges-du-Bois

2.1 - Présentation de la méthodologie

La commune de Saint-Georges-du-Bois n'a pas perçu à tort de produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) en 2023 faute de déclarations des contribuables (information confirmée par les services de la DDFIP). En attendant la régularisation qui a eu lieu fin 2024, il a été retenu dans l'attribution de compensation versée en 2024, le montant prévisionnel notifié à la commune en début d'année 2023 sur l'état fiscal 1259.

Le montant réel au titre de l'année 2023 a été communiqué par l'administration fiscale en 2024.

2.2 - Résultats de l'évaluation

| TASCOM - montant de référence pour la commune de Saint-Georges-du-Bois | |
|---|----------|
| Montant prévisionnel 2023 retenu en 2024 | 12 883 € |
| Montant définitif 2023 à retenir dans l'AC | 12 550 € |
| Ajustement de l'AC | - 333 € |

A noter que Le Mans Métropole a versé en 2024 un montant surévalué de 333 € qui fera également l'objet d'un ajustement dans l'AC 2024.

IV – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

En considération des ajustements décrits ci-dessus, les montants des Attributions de Compensation sont actualisés comme suit :

| Communes | Attributions de compensation définitives 2025 |
|-------------------------|---|
| AIGNE | 280 861 € |
| ALLONNES | 3 675 046 € |
| ARNAGE | 2 185 533 € |
| CHAMPAGNE * | 2 727 439 € |
| LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN | 1 873 010 € |
| CHAUFOUR-NOTRE-DAME * | 106 006 € |
| COULAINES | 1 062 242 € |
| FATINES * | 179 525 € |
| FAY * | 94 926 € |
| LE MANS | 25 140 102 € |
| LA MILESSÉ | 455 639 € |
| MULSANNE * | 1 100 003 € |
| PRUILLE-LE-CHEVIF * | 198 535 € |
| ROUILLON * | 221 687 € |
| RUAUDIN | 1 204 390 € |
| SAINT-GEORGES-DU-BOIS | 261 086 € |
| SAINT-SATURNIN * | 1 235 805 € |
| SARGE-LES-LE-MANS * | 589 017 € |
| TRANGE | 396 098 € |
| YVRE-L'ÉVÊQUE * | 735 927 € |
| TOTAL | 43 722 877 € |

*Absence d'éléments nouveaux - montant 2024 reconduit

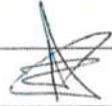
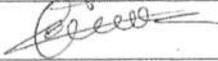
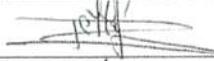
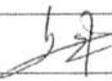
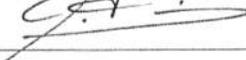
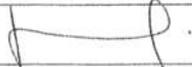
◆◆◆

La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
 Séance du 23/04/2025

Feuille d'émargement Membres Titulaires ou suppléants

| Communes | NOM Prénom | Signature |
|------------------------|--------------------------|--|
| AIGNE | Excusé | |
| ALLONNES | Bin Amar Youssef |  |
| ARNAGE | Eve SANS |  |
| CHAMPAGNE | Yvette Pochetian |  |
| CHAUFOUR-NOTRE-DAME | Patrice LEBOACHER |  |
| COULAINES | Didier LE BARS |  |
| FATINES | Nicolas AUGEREAU |  |
| FAY | PALEFOORT M. |  |
| LA CHAPELLE ST AUBIN | LE BOLU |  |
| LA MILESE | LOUVANCOURT Jean. Pascal |  |
| LE MANS | LIGANA Mijp. |  |
| MULSANNE | LECOQ J. Yves |  |
| PRUILLE-LE-CHÉTIF | LEBALLEUR Isabelle |  |
| ROUILLON | PARIS Laurent |  |
| RUAUDIN | EXCUSÉ | |
| SAINTE GEORGES-DU-BOIS | Patrice L'HELVEN |  |
| SAINTE SATURNIN | Philippe FORGES |  |
| SARGÉ LES LE MANS | MORTREAU Marcel |  |
| TRANGÉ | Excusé. | |
| YVRE L'ÉVEQUE | Damienne FLEURY |  |

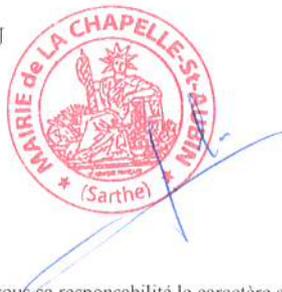
Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges tel qu'il a été adopté par ladite commission le 23 avril 2025.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance,

Marie-Christine du GRAND PLACITRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, representing the signature of Marie-Christine du Grand Placitre.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »